



# CONSEIL MUNICIPAL

## VENDREDI 4 FEVRIER 2022

### 20H30

#### **COMPTE RENDU**

Le vendredi 4 février 2022 à 20H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MÉNAGER Louis, Maire,

**Présents** : M. MÉNAGER Louis, Mme TEMPLON Patricia, M. MESSE Marcel, Mme VEILLARD Sylvie, M. ORRIERE Franck, Mme BEUCHER Martine, Mme LE GOFF Patricia, Mme LION Annick, M. BRACKE Olivier, M. PILET Anthony, M. LERETRIF Etienne

**Absent excusé** : M. BLOT Stéphane

**Absents ayant donné procuration** : Mme HALET Fabienne, M. MAZURE Jean-Michel, Mme COLLERAIS Emilie

**Secrétaire de séance** : M. BRACKE Olivier

### **FINANCES**

#### **2022.02.01 – Ouverture de crédits budgétaires avant le vote du budget 2022**

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29.12.2012 du code général des collectivités territoriales concernant les dépenses d'investissement :

*« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »*

Ces crédits seront également repris au budget lors de son adoption.

Conformément aux textes applicables, il est proposé de faire application de cet article à hauteur du quart des crédits de l'année 2021 à savoir 55 972,55 € pour un montant de 223 890,22 €/4.

Le maire propose d'affecter une partie de ce montant aux opérations :

### **112- Acquisition matériel informatique :**

Compte 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique 2 500 €

### **126- Réhabilitation salle de sport (construction local rangement)**

Compte 21318 – Constructions 7 000 €

### **98– Travaux divers bâtiments communaux**

Compte 2135 - Changement de fenêtre logement communal 3 000 €

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**ACCEPTER cette proposition et de préciser que les crédits affectés seront repris au budget primitif 2022 ;**

**AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

### **2022.02.02 – Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école de Balazé**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée St Joseph de Balazé reçue en Mairie le 15 décembre 2021, qui accueille deux enfants montreuillais en classe de Petite Section et CP.

Vu, l'article L442-5-1 du code de l'éducation « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait été également due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil ». La participation de la collectivité demeure une dépense obligatoire.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**VERSER pour l'année scolaire 2021/2022 la participation aux charges de fonctionnement à l'école St Joseph de Balazé pour les deux enfants domiciliés à Montreuil sous Pérouse et scolarisés en classe de Petite Section pour un montant de 1307 € et en classe de CP pour un montant de 384 €, soit un montant total de 1 691 € ;**

**AUTORISER le Maire à signer les documents afférents à cette demande.**

### **2022.02.03 – RIPAME, fixation de la durée d'amortissement**

Le Maire rappelle que la commune a payé une subvention RIPAME 2020, au compte 2041411, d'un montant de 107,56 €.

En vertu de l'instruction budgétaire et comptable M14, les subventions d'équipement versées au compte 204 doivent obligatoirement être amorties, il convient donc de fixer la durée d'amortissement pour la subvention versée.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**FIXER la durée d'amortissement à 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;  
AUTORISER le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

### **2022.02.04 – Marché de travaux Entreprise Barbot Frères : annulation et remplacement de la délibération n° 2021.04.12**

#### **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2021.04.12**

M. le Maire expose :

Dans la délibération 2021.04.12 relative au marché de fauchage et débroussaillage 2021 conclu avec l'Entreprise Barbot Frères, il est indiqué le montant estimatif de 3 759 € HT sans préciser que ce montant est annuel.

Il convient donc de rectifier cette délibération comme suit :

Le Conseil Municipal décide de retenir l'offre de la SARL Barbot Frères de Pocé-les-Bois pour ce marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 1 500 € HT et un montant maximum annuel de 6 000 € HT. La durée du marché est conclue pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour rappel, le devis de la SARL Barbot Frères de 3 759,46 € HT annuel est établi à titre estimatif.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**RETENIR la proposition de la SARL BARBOT de POCÉ-LES-BOIS avec un montant minimum annuel de 1 500 € HT et un montant maximum annuel de 6000 € HT, marché à bons de commande pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2021. Pour rappel, le devis de la SARL Barbot Frères de 3 759,46 € HT annuel est établi à titre estimatif.**

**AUTORISER Mr le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

### **2022.02.05 – Annualisation du temps de travail des agents à 1607 heures**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2021.03.07 en date du 12 mars 2021 relative à la journée de solidarité ;

Vu le Règlement Intérieur soumis au Comité Technique Paritaire en date du 28 juin 2021 validé par délibération n° 2021.09.07 en date du 3 septembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Agents administratifs</b>							
<b>Jours</b>	<b>Repos hebdo</b>	<b>Congés annuels</b>	<b>Jours fériés (moyenne)</b>	<b>Journée de solidarité</b>	<b>Répartition annuelle des heures</b>	<b>Heures de récupération annuelle</b>	<b>TOTAL</b>
365 jours (52 semaines x 35h = 1820h)	-104 jours (52 sem x2)	- 25 jours	- 8 jours	+ 7 h			1603 HEURES ARRONDIES <b>A 1607 H</b>

<b>Agents techniques*</b>							
365 jours (26 semaines x 35h + 26 semaines x 40h = 1950h)	-104 jours (52 sem x 2)	-25 jours	- 8 jours	+ 7h	+130h	-130h	1603 HEURES ARRONDIES <b>A 1607 H</b>

\* Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, soit 13 semaines = 35 h (7h x 5 jours)

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, soit 26 semaines = 40h (8h x 5 jours)

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, soit 13 semaines = 35h (7h x 5 jours)

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération sont en vigueur depuis 2019 et sont officialisées par cette délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**VALIDER l'annualisation du temps de travail à 1 607h pour les agents de la collectivité ;**

**RENDRE officielle l'annualisation du temps de travail à 1607h au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;**

**AUTORISER Mr le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

## 2022.02.06 – Convention du Service commun d’Instruction des ADS

M. le Maire expose que le terme de la convention d’adhésion au service commun ADS (Application du Droit des Sols) pour l’instruction des demandes d’urbanisme est arrivé à échéance le 31/12/2021.

Il présente la nouvelle convention proposée à Vitré Communauté définissant notamment les missions du maire et celles du service commun d’instruction, les modalités de transfert des pièces et dossiers, les dispositions relatives à la dématérialisation.

Les actes concernés par la convention sont :

- Le permis de construire
- La déclaration préalable de travaux
- Le permis d’aménager
- Le certificat d’urbanisme
- Le permis de démolir

La prise en charge des coûts résultant de l’activité du service sera assurée par la commune. Le montant sera déduit de l’attribution de compensation pour la commune en année n+1.

*Formule : (coût du service global/nombre EPC\*année) x nombre EPC \**

*\*Equivalent Permis de Construire*

### Cotation

- Permis de construire : 1 EPC
- Déclaration préalable de travaux : 0,7 EPC
- Permis d’aménager : 2 EPC
- Certificat d’urbanisme a : 0,2 EPC (CU d’information non transmis traité en interne)
- Certificat d’urbanisme b : 0,4 EPC (CU opérationnel)
- Permis de démolir : 0,8 EPC

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l’exposé et délibéré, décide à l’unanimité des votants (vote à main levée) de :**

**APPROUVER la nouvelle convention du service commun d’instruction des ADS (Application du Droit des Sols) ;**

**AUTORISER Mr le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

**Le Maire,**

**Louis Ménager**